

Régie des rentes du Québec

Régimes complémentaires de retraite

*Pour en savoir plus*

sur votre régime de retraite



Québec 



La Régie des rentes du Québec

**Lauréate du Grand Prix québécois  
de la qualité 2001**

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut télécharger cette brochure à partir du site Internet de la Régie : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

*English version available upon request.*

Dépôt légal - 1<sup>er</sup> trimestre 2003

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-40519-6



# Table des matières

Introduction .....	4
Qu'est-ce qu'un régime de retraite ? .....	7
Pouvez-vous participer au Régime de retraite de votre entreprise ? .....	9
À qui vous adresser pour obtenir de l'information sur votre régime de retraite ? .....	10
À quel type de régime de retraite participez-vous ? .....	11
Quand avez-vous droit à une rente ? .....	14
Vous cessez de participer au régime de retraite avant l'âge normal de la retraite .....	15
Vous prenez votre retraite à l'âge normal prévu dans votre régime .....	17
Vous continuez de travailler pour le même employeur après l'âge normal de la retraite .....	17
Vous devenez invalide .....	18
Vous décédez avant de recevoir une rente .....	18
Vous décédez alors que le régime vous versait une rente .....	18
La rente à laquelle vous et votre conjoint avez droit .....	21
Dans quelles situations avez-vous droit à un remboursement ? .....	24
À quelles conditions pouvez-vous transférer vos droits ? .....	26
Le régime se termine .....	28
Votre entreprise est vendue .....	29
L'information à laquelle vous avez droit .....	30
Votre satisfaction : notre priorité ! .....	34
Lexique .....	36
Annexe .....	39



# Introduction

La qualité de vie à la retraite passe, sans contredit, par la sécurité financière. Le régime complémentaire de retraite est une pièce maîtresse pour bâtir sa retraite dès aujourd'hui. Il fournit une rente qui, ajoutée aux prestations de base des régimes publics (rente de retraite du Régime de rentes du Québec, pension de la Sécurité de la vieillesse, etc.), vous aidera à maintenir votre niveau de vie.

Une meilleure connaissance de votre régime complémentaire de retraite vous permettra de mieux planifier cette importante étape de votre vie.

Vous êtes un participant, un bénéficiaire d'un régime de retraite, ou un travailleur admissible à y participer ? Vous trouverez dans cette brochure de l'information sur le fonctionnement de votre régime, ainsi que sur les droits *minima* prévus par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR).

## **De la planification de la retraite à sa réalisation, la Loi RCR :**

- assure aux participants et aux bénéficiaires des droits mieux adaptés au contexte d'aujourd'hui ;
- accorde à tous les travailleurs le droit d'obtenir la part de l'employeur dès leur adhésion au régime de retraite ;
- encadre le financement des régimes de retraite en vue de garantir leurs engagements financiers envers les participants et les bénéficiaires ;
- assure une diffusion de l'information aux participants et aux bénéficiaires ;
- rend l'administration des régimes plus transparente.



## **La loi s'applique-t-elle à votre régime de retraite ?**

Seuls les régimes dans lesquels l'employeur verse périodiquement des cotisations sont régis par la Loi RCR. Par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) n'est pas régi par la loi, puisque l'employeur n'y verse pas directement de cotisations.

### **La loi s'applique :**

- aux régimes de retraite établis par les employeurs des secteurs privé, municipal et parapublic, dont les activités sont de compétence provinciale. Ces régimes sont enregistrés à la Régie des rentes du Québec ;
- aux régimes de retraite de ces employeurs qui sont enregistrés dans une autre province canadienne, lorsque le travail est effectué au Québec. (Voir la liste des organismes chargés de surveiller ces régimes dans le site Internet de la Régie).

### **La loi ne s'applique pas :**

- aux régimes des employés du gouvernement du Québec et du Canada ;
- aux régimes d'entreprises privées ou parapubliques dont les activités sont de compétence fédérale, notamment les banques et les entreprises de transport aérien et de télécommunications.

### **Une précision importante**

La Loi RCR n'oblige pas les employeurs à établir un régime de retraite. Généralement, les régimes sont établis par l'employeur sur une base volontaire, ou à la suite d'une entente avec ses travailleurs.



## Le mandat de la Régie des rentes du Québec

S'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à la Loi RCR. Pour ce faire, la Régie exerce des activités :

De **prévention** qui consistent notamment à :

- donner de l'information aux participants, aux bénéficiaires et aux administrateurs des régimes de retraite ;
- produire des documents d'information.

De **surveillance** qui portent notamment sur :

- les aspects financiers du régime (par exemple, la déclaration annuelle de renseignements, les placements et l'évaluation actuarielle du régime) ;
- la protection des droits des participants et des bénéficiaires (par exemple, l'examen des relevés de droits, l'enregistrement du texte des régimes et de ses modifications) ;
- la transparence de l'administration des régimes (par exemple, la tenue de l'assemblée annuelle et la composition du comité de retraite).

La Régie a aussi pour mission de faire la **promotion** de la planification financière de la retraite.



## Qu'est-ce qu'un régime de retraite ?



Un régime de retraite est un contrat écrit en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les participants sont tenus de verser des cotisations pour financer les prestations promises et les remboursements autorisés par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Les cotisations de l'employeur et des participants ainsi que les revenus qui en résultent doivent être versés dans une caisse de retraite. Cette caisse, qui sert à verser les prestations et les remboursements, est un bien distinct de ceux de l'employeur. C'est ce que nous appelons un « patrimoine fiduciaire », dont les sommes — cotisations salariales, patronales et intérêts — sont protégées en cas de faillite de l'employeur.

Les sommes que vous détenez dans votre régime sont insaisissables et incessibles ; elles ne peuvent, par exemple, être données en garantie. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une partie pourra être cédée à votre conjoint ou être saisie, par exemple, pour défaut de payer une dette alimentaire.



### Les cotisations

- Les cotisations que l'employeur doit verser sont appelées des **cotisations patronales**.
- Celles que vous êtes tenu de verser sont appelées des **cotisations salariales** ; elles sont habituellement prélevées directement sur votre paie.
- Votre régime peut aussi vous permettre de verser des cotisations supplémentaires sans contrepartie de l'employeur ; ce sont des **cotisations volontaires**.

Lorsque l'employeur cotise seul au régime, on dit que le régime est non contributif. Si les participants cotisent aussi, le régime est contributif.





## Pouvez-vous participer au régime de retraite de votre entreprise ?

Un régime complémentaire de retraite peut couvrir tous les employés d'une entreprise ou certaines catégories seulement. Vous faites partie d'une catégorie de travailleurs pour qui il existe un régime ? Vous pouvez y participer si, durant l'année précédente :

- vous avez travaillé au moins 700 heures dans cette entreprise ;

**ou**

- votre revenu annuel brut a été au moins égal à 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) établi par le Régime de rentes du Québec.



### *Exemple*

En 2003, le MGA est fixé à 39 900 \$. Si, au cours de cette période, vous avez gagné au moins 13 965 \$, soit 35 % du MGA, vous pourrez participer au régime de retraite de votre entreprise dès 2004.

### Quand devez-vous commencer à participer au régime ?

Si l'**adhésion au régime est obligatoire**, vous devrez y participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où vous avez rempli l'une des conditions précédentes, ou avant si le régime l'autorise.

Si l'**adhésion au régime est facultative**, vous pourrez en tout temps, dans l'année qui suit celle où vous avez rempli l'une des conditions précédentes, faire une demande pour y participer.



## À qui vous adresser pour obtenir de l'information sur votre régime de retraite ?



Si votre régime de retraite est enregistré à la Régie des rentes du Québec, il doit être administré par un comité de retraite.

Le comité de retraite (voir Annexe) est le premier répondant du régime. Il doit veiller à faire respecter le contrat et les différentes lois qui s'y appliquent, dont la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. C'est généralement une personne du Service des ressources humaines de l'employeur qui répond aux questions des participants et des bénéficiaires. Votre relevé annuel doit indiquer le nom et l'adresse de cette personne-ressource.

Si vous participez à un régime de retraite enregistré dans une autre province canadienne, adressez-vous à l'employeur ou à l'un de ses représentants pour obtenir de l'information. Si vous participez à un régime de retraite simplifié (voir p. 13), adressez-vous à l'établissement financier qui administre le régime.





## À quel type de régime de retraite participez-vous ?

Certaines règles prévues à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* diffèrent selon le type de régime de retraite. Il est donc essentiel que vous sachiez à quel type de régime vous participez afin de connaître vos droits.

Il existe deux principaux types de régime complémentaire de retraite : le régime à prestations déterminées et le régime à cotisation déterminée qui, parfois, prend la forme d'un régime de retraite simplifié.

### **Le régime à prestations déterminées**

Ce régime vous garantit une rente dont le montant est fixé à l'avance. Ce montant correspond généralement à un pourcentage de votre salaire multiplié par vos années de service reconnues par le régime. Différentes formules peuvent servir à calculer la rente promise à la retraite. La formule choisie par le régime doit être indiquée dans le sommaire de votre régime de retraite. Ce document est un résumé de ce que vous offre votre régime. Il doit vous être remis avant ou au début de votre adhésion au régime.



## Exemple

Votre salaire est de 40 000 \$ et vous avez 25 ans de service. Votre régime accorde une rente de 2 % de votre salaire admissible par année de service reconnue : votre rente annuelle sera de 20 000 \$ ( $40\,000 \$ \times 2 \% \times 25$ ).

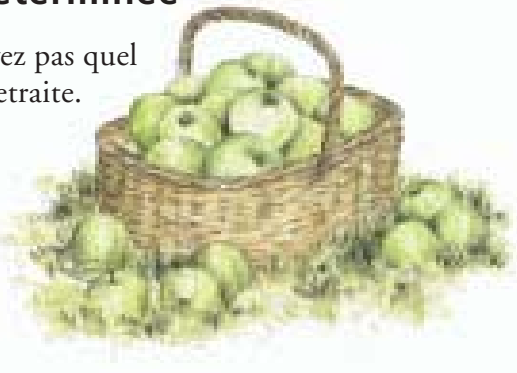
Dans ce type de régime, un actuair e évalue périodiquement les sommes qui doivent être versées à la caisse de retraite par l'employeur seul ou, s'il s'agit d'un régime contributif, par l'employeur et les participants pour payer les prestations promises.

Le régime de retraite est également tenu dans certaines circonstances de vous verser des droits additionnels sous forme de rente ou de remboursement (voir les définitions du lexique relatives aux cotisations salariales excédentaires et à la prestation additionnelle). Aussi, pour obtenir plus d'information concernant le calcul de votre rente, adressez-vous à l'administrateur du régime.

## Le régime à cotisation déterminée

Dans ce type de régime, vous ne savez pas quel sera le montant de votre rente à la retraite.

Comme c'est le cas pour un REER, votre rente dépendra de la somme accumulée dans votre compte (cotisations salariales et patronales, plus les intérêts) et du taux d'achat des rentes au moment où vous achèterez votre rente.



La cotisation de l'employeur (et la vôtre, s'il y a lieu) est fixée d'avance. Par exemple, il peut s'être engagé à verser une cotisation égale à 5 % de votre salaire.



Le comité de retraite (voir Annexe) décide des placements, sauf si le régime prévoit que ce sont les participants qui décident du placement de leurs cotisations, ou de leurs cotisations et de celles de l'employeur.

Habituellement, le régime ne verse aucune rente. Si vous désirez obtenir un revenu de retraite, vous utiliserez le solde de votre compte pour acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurances ou vous le transférerez dans un fonds de revenu viager (FRV).

Si vous cessez de participer au régime, mais que vous ne voulez pas recevoir un revenu de retraite immédiatement, vous pouvez laisser le solde de votre compte dans le régime, le transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans le régime de retraite de votre nouvel employeur, si ce régime l'accepte. (Pour en savoir plus sur les CRI et les FRV, consultez la brochure *Pour mieux connaître le CRI et le FRV*.)

### **Le régime de retraite simplifié**

Le régime de retraite simplifié est un régime à cotisation déterminée mis sur pied et administré par un établissement financier et auquel un employeur peut adhérer. Comme c'est l'établissement financier qui émet les relevés et produit tous les documents nécessaires, les tâches administratives de l'employeur sont réduites au minimum. Chaque participant décide du placement de ses cotisations salariales et des cotisations patronales portées à son compte.





## Quand avez-vous droit à une rente ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, dès que vous cessez de participer au régime, vous avez droit à une rente. Ce droit s'applique à toutes les sommes accumulées, peu importe la raison pour laquelle vous cessez de participer à votre régime de retraite ; une démission, un congédiement ou toute autre cause ne vous font pas perdre le droit à une rente. La rente à laquelle vous avez droit inclut la part de l'employeur.

### **Vous avez cessé de participer au régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ?**

- Pour le travail effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 2000, vous aurez droit à une rente si vous avez été un participant actif pendant au moins deux ans.
- Pour le travail effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, vous aurez droit à une rente si vous avez 45 ans et :
  - dix ans de service continu auprès de l'employeur ; ou
  - dix ans de participation au régime.

Votre régime peut toutefois prévoir que vous aurez droit à une rente avant que ces conditions ne soient remplies.



## À quelle sorte de rente avez-vous droit ?

Votre rente dépend de votre âge et de l'âge normal de la retraite prévu par votre régime. Aussi, pour savoir à quel type de rente vous avez droit, vous devez connaître l'âge normal de la retraite prévu par votre régime. Cet âge est habituellement établi à 65 ans. Toutefois, certains régimes prévoient un âge normal de la retraite inférieur à 65 ans. Consultez le sommaire de votre régime !

Dans un régime à cotisation déterminée, la rente que vous achetez auprès d'une compagnie d'assurances peut vous être versée immédiatement ou plus tard, selon ce que vous choisissez. Toutefois, en cas de décès, votre rente devra prévoir les règles expliquées à la page 18.

## Vous cessez de participer au régime de retraite avant l'âge normal de la retraite

Si vous êtes à plus de dix ans de l'âge normal de la retraite, vous avez droit à une **rente différée**.

### *Exemple*

L'âge normal de la retraite prévu à votre régime est établi à 65 ans. Vous cessez d'y participer à 48 ans. Vous pourrez demander le paiement de votre rente à compter de 55 ans, c'est-à-dire lorsque vous aurez dix ans de moins que l'âge normal de la retraite prévu au régime.

Si vous êtes à dix ans ou moins de l'âge normal de la retraite, vous avez droit à une **rente anticipée**.

### *Exemple*

L'âge normal de la retraite prévu à votre régime est établi à 65 ans. Vous cessez de travailler à 55 ans. Vous pouvez demander une rente anticipée immédiatement ou plus tard.





### Réduction de la rente différée et de la rente anticipée

Le régime vous avait promis un certain montant de rente à l'âge normal de la retraite. Si vous demandez le versement de cette rente plus tôt que prévu, donc pendant une période plus longue, le montant peut être réduit en conséquence. Le texte de votre régime doit préciser cette réduction.

Votre régime de retraite doit aussi vous offrir la possibilité de transformer votre rente normale pour obtenir une **rente temporaire**. Cette rente vous permet d'augmenter votre revenu de retraite jusqu'à 65 ans, ou avant, selon votre choix.

La rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année où vous commencez à la recevoir. Lorsque ce revenu supplémentaire cessera de vous être versé, la rente du régime sera réduite en conséquence. Cependant, cette diminution sera compensée, en partie, par les régimes publics.

### *Exemple*

En 2003, le MGA établi par le Régime de rentes du Québec est fixé à 39 900 \$. Vous avez 58 ans et vous avez droit à une rente annuelle de 25 000 \$ de votre régime de retraite. Vous demandez, en plus, une rente temporaire de 15 960 \$ (soit 40 % de 39 900 \$) jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Votre rente de 25 000 \$ sera alors ramenée à 17 184 \$. (La réduction de votre rente est calculée par l'administrateur ou l'actuaire du régime de retraite). Jusqu'à 65 ans, vous recevrez donc de votre régime un revenu annuel de 33 144 \$ (15 960 \$ + 17 184 \$). À 65 ans, votre régime vous versera une rente viagère de 17 184 \$, à laquelle s'ajouteront la rente de retraite du Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse.





Votre régime peut également vous offrir un supplément de rente, aussi appelé **prestation de rattachement**. Il s'agit d'une prestation supplémentaire qui n'a pas pour effet de diminuer la rente qui vous sera versée par le régime jusqu'à votre décès. Elle est généralement versée jusqu'à ce que vous soyez admissible aux prestations des régimes publics. Les modalités de paiement, prévues dans le régime, peuvent varier d'un régime à l'autre.

### **Vous prenez votre retraite à l'âge normal prévu dans votre régime**

Vous avez droit à la **rente normale** de retraite dont les modalités sont prévues au régime. Le régime peut aussi vous offrir différentes options ; elles sont présentées aux pages 21 à 23.



### **Vous continuez de travailler pour le même employeur après l'âge normal de la retraite**

Vous avez droit à une **rente ajournée**.

Le paiement de votre rente est alors retardé jusqu'à ce que vous cessiez de travailler pour cet employeur, ou au plus tard à 69 ans. Toutefois, même si vous demeurez au service de votre employeur, vous



pouvez vous entendre avec lui pour recevoir immédiatement la totalité ou une partie de votre rente.

Par ailleurs, si votre rémunération diminue de façon permanente, par exemple parce que vous avez réduit vos heures de travail, vous avez le droit de demander le versement d'une partie de votre rente de façon à combler votre manque à gagner.



Votre employeur et vous-même pourrez continuer à verser des cotisations au régime après l'âge normal de la retraite, si votre régime le prévoit. Ces cotisations serviront à vous verser une rente additionnelle au moment de votre retraite, ou au plus tard à 69 ans.

Si vous participez à un régime à prestations déterminées, le montant de la rente de retraite sera plus élevé parce qu'elle est versée plus tard. Cependant, sa valeur totale demeure la même, puisqu'elle vous sera versée moins longtemps.

### **Vous devenez invalide**

Les régimes complémentaires de retraite ne sont pas tenus de prévoir le versement d'une rente d'invalidité. Cependant, si votre régime le prévoit, sa valeur doit être au moins égale à la valeur de la rente à laquelle vous auriez eu droit sans invalidité.



### **Vous décédez avant de recevoir une rente**

*La Loi sur les régimes complémentaires de retraite* oblige le régime à verser une prestation de décès à votre conjoint. Si vous n'avez pas de conjoint, ou s'il a renoncé à ses droits, cette prestation sera versée à votre bénéficiaire ou, à défaut, à vos héritiers.



La prestation de décès est payable en un seul versement. Elle doit être au moins égale à la valeur des droits que vous avez accumulés dans le régime avant votre décès. Toutefois, si la prestation est versée au conjoint, le régime peut prévoir qu'elle le sera sous forme de rente.

### **Vous décédez alors que le régime vous versait une rente**

Votre conjoint a droit à une rente qui représente 60 % du montant de la rente qui vous était versée, à moins qu'il n'y ait renoncé ou ait accepté de recevoir un montant moins élevé. Cette rente est donc réversible et doit lui être versée jusqu'à son décès.

À moins que votre régime ne prévoie d'autres modalités, votre rente, parce qu'elle est réversible, sera réduite pour tenir compte de la rente qui doit être versée à votre conjoint.



## *Exemple*

Vous avez droit à une rente de 1 000 \$ par mois. Parce qu'elle est réversible, votre rente est réduite à 925 \$ par mois. À votre décès, votre conjoint recevra 60 % de ce montant, soit 555 \$ par mois. Si votre conjoint décède avant vous, vous continuerez de recevoir 925 \$ par mois.

Certains régimes assument le coût de la réversibilité. Si vous participez à un tel régime, vous recevrez 1 000 \$ par mois. Après votre décès, votre conjoint recevra 600 \$ par mois, soit 60 % de votre rente.

La réversibilité s'applique aussi à la rente temporaire et à la prestation de rattachement pour la période où vous deviez les recevoir.

## *Exemple*

Vous recevez une rente de retraite de 2 000 \$ par mois et, jusqu'à 65 ans, une prestation de rattachement de 400 \$ par mois. Si vous décédez à 62 ans, votre conjoint recevra 60 % de ces montants, soit 1 200 \$ par mois jusqu'à son décès et 240 \$ par mois jusqu'au jour où vous auriez eu 65 ans.

Votre conjoint peut renoncer par écrit en tout temps à ses droits. Il doit alors remettre au comité de retraite une déclaration écrite contenant vos noms et adresse, le nom du régime, son numéro d'enregistrement à la Régie des rentes du Québec et le nom de l'employeur. Il doit enfin indiquer s'il renonce à la totalité de ses droits ou seulement à la prestation à laquelle il a droit si vous décédez avant de recevoir une rente, ou encore à la rente réversible. Il peut aussi révoquer cette renonciation en tout temps avant votre décès ou selon le cas, avant que vous ne commenciez à recevoir votre rente.

Si votre conjoint se remarie, s'unit civilement ou cohabite avec une autre personne, cela ne changera pas le montant de sa rente ni son droit de continuer à la recevoir jusqu'à son décès.



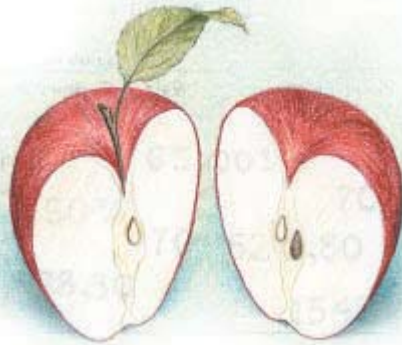
### En cas de rupture

En cas de divorce, de séparation de corps, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de fin de vie maritale entre conjoints de fait, votre conjoint perd son droit à la prestation de décès et à la rente réversible.

Si la rupture survient après votre retraite, vous pouvez demander qu'on rétablisse votre rente et qu'on vous verse la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous n'aviez pas eu de conjoint. La réduction de votre rente liée à la réversibilité sera donc annulée. Vous pouvez aussi demander à l'administrateur du régime de maintenir le droit de votre ex-conjoint à sa rente malgré votre rupture.



### Le partage du régime de retraite



Les droits que vous avez accumulés dans le régime de retraite peuvent être partagés dans le cadre du partage du patrimoine familial ou de la dissolution du régime matrimonial.

Si vous n'êtes pas marié et vivez en union de fait, vous pouvez aussi partager, après avoir cessé de vivre avec votre conjoint, les droits que vous avez accumulés dans votre régime de retraite. Dans l'année qui suit la cessation de la vie maritale, vous n'aurez qu'à faire parvenir une entente à cet effet à l'administrateur du régime.



## La rente à laquelle vous et votre conjoint avez droit

La rente de retraite doit être « viagère », c'est-à-dire qu'elle doit être versée jusqu'à votre décès ou jusqu'à celui de votre conjoint. Les seules exceptions concernent la rente temporaire et la prestation de rattachement, qui cessent d'être payées au plus tard à 65 ans.



En plus d'être viagère, la rente peut comporter d'autres caractéristiques qui doivent être prévues dans le régime de retraite ou qui peuvent être offertes en option.

### Les formes optionnelles de rente

Votre régime peut vous offrir différentes options de rentes. Ainsi, vous pouvez choisir une rente mieux adaptée à votre situation financière ou familiale à la retraite. Mais, ces « extras » étant à votre charge, le montant de votre rente sera ajusté pour en tenir compte.

Si vous avez un conjoint, on ajoutera à l'option que vous avez choisie une rente réversible qu'il recevra après votre décès, à moins qu'il n'y renonce.

### La rente réversible

Au lieu de la réversibilité obligatoire à 60 %, le régime peut vous permettre de choisir une réversibilité à un taux différent. Si ce taux est inférieur à 60 %, votre conjoint doit toutefois donner son consentement, c'est-à-dire renoncer à son droit au moyen d'une déclaration écrite remise au comité de retraite (voir p. 19).

Votre régime peut aussi vous offrir une rente dont le montant sera diminué à la suite du premier décès. Dans ce cas, votre conjoint n'a pas à renoncer à la rente réversible. Si votre conjoint décède avant vous, votre rente sera réduite. Si vous décédez avant votre conjoint, il recevra une rente au moins égale à 60 % de votre rente initiale.



## La rente avec garantie

La rente avec garantie est une rente ou un montant forfaitaire, versé à votre conjoint, à votre bénéficiaire ou à vos héritiers, qui couvre la période entre votre décès et l'expiration de la garantie. Généralement, les garanties offertes sont de cinq ans, dix ans ou quinze ans.

### *Exemple*

Votre rente comporte une garantie de dix ans et vous décédez trois ans après avoir commencé à la recevoir. Votre bénéficiaire aura droit à une somme correspondant aux versements des sept ans de rente que vous n'avez pas reçus.

Si votre régime ne garantit pas votre rente de retraite pour une période d'au moins dix ans, il est obligé de vous offrir, en option, de remplacer votre rente par une rente assortie d'une garantie de dix ans.

## La rente indexée

La rente indexée est une rente qui augmente périodiquement en fonction d'un indice (par exemple, l'indice des prix à la consommation) ou d'un taux (par exemple, 3 % par année). Votre rente peut comporter une indexation ou votre régime peut en offrir une en option.

Il est toutefois interdit de réduire la rente indexée parce que l'indice ou le taux utilisé est inférieur à zéro.

### *Exemple*

La formule d'indexation prévue au régime est égale à l'indice des prix à la consommation (IPC) moins 3 %. Que se passerait-il si, une année, l'IPC était de 2 % ? On ne pourrait pas diminuer votre rente de 1 % ; cette année-là, elle resterait au même montant.



## La rente coordonnée

Certains régimes prévoient une réduction de la rente pour tenir compte des prestations payables par les régimes publics ; la rente est alors coordonnée aux sommes que vous recevrez des régimes publics.

Il existe plusieurs méthodes de coordination. Dans tous les cas, l'administrateur de votre régime doit vous fournir des renseignements détaillés sur la réduction de votre rente ainsi que sur la méthode pour la calculer. Cette information doit notamment apparaître dans le sommaire du régime de retraite et être fournie avec votre relevé de fin de participation active.

## Le remboursement en cas d'invalidité

Vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale qui réduit votre espérance de vie et vous n'êtes plus participant actif. Si votre régime le prévoit, vous pouvez obtenir le remboursement, en un ou plusieurs versements, de la valeur de vos droits. Vous devez cependant en faire la demande avant de commencer à recevoir votre rente de retraite.

## Avez-vous droit à une rente additionnelle ?

Dans un **régime à prestations déterminées**, vous aurez droit à une rente additionnelle provenant des :

- cotisations que vous avez transférées d'un ancien régime et qui ne peuvent vous être remboursées ;
- cotisations volontaires (cotisations versées sans contrepartie de l'employeur) qui, à votre demande, ont été converties en rente ;
- cotisations salariales avec les intérêts qui dépassent 50 % de la valeur de la rente à laquelle vous avez droit (pour plus d'information, voir dans le lexique la définition des cotisations salariales excédentaires) ;
- cotisations, plus les intérêts, que vous avez versées dans le régime après l'âge normal de la retraite.





## Dans quelles situations avez-vous droit à un remboursement ?



L'objectif de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est de faire en sorte que l'argent mis de côté dans un régime complémentaire de retraite serve à vous verser un revenu de retraite. C'est pourquoi vos droits sont dits « immobilisés ». Exceptionnellement, vous aurez droit à un remboursement, dans les cas suivants :

- Vos cotisations volontaires (cotisations versées sans contrepartie de l'employeur), avec les intérêts, peuvent vous être remboursées, à moins qu'elles n'aient été transformées en rente additionnelle. Vous pouvez demander le remboursement dans les 90 jours qui suivent la date de la réception de votre relevé de fin de participation active et, par la suite, tous les cinq ans dans les 90 jours qui suivent la date où vous avez cessé d'être actif.
- Lorsque la valeur de vos droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année où vous avez cessé d'être actif et que vous ne recevez pas de rente du régime de retraite.





## Exemple

Vous cessez de participer au régime en 2003 et la valeur de vos droits est de 5 000 \$. Comme cette valeur est inférieure à 7 980 \$ (soit à 20 % du MGA fixé à 39 900 \$ pour 2003), vous pouvez demander, avant de recevoir une rente, le remboursement de vos droits. Les délais sont les mêmes que ceux concernant les cotisations volontaires.

Le comité de retraite peut également procéder, en tout temps, au remboursement de vos droits lorsque ces derniers sont inférieurs à 20 % du MGA. Il doit vous aviser par écrit qu'il procédera au remboursement s'il ne reçoit pas vos instructions dans les trente jours de l'envoi de cet avis. Vous pourrez alors lui indiquer de transférer les sommes concernées dans un REER et, ainsi, en reporter l'imposition.

- Vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux ans, vous n'êtes plus participant actif au régime et vous avez cessé de travailler pour votre employeur. Quelle que soit la valeur de vos droits et même si vous avez commencé à recevoir votre rente, vous pouvez en demander le remboursement.
- Vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale qui réduit votre espérance de vie. Votre régime peut vous offrir un remboursement en un ou plusieurs versements (voir p. 23).
- Dans un **régime à prestations déterminées**, la valeur de vos droits excède la somme qui peut être transférée en franchise d'impôt dans un autre régime. Le comité de retraite doit vous rembourser, à vous ou à votre bénéficiaire, la partie excédentaire en un seul versement.
- Dans un **régime à cotisation déterminée**, le montant des cotisations excède les limites fiscales. Les sommes excédentaires doivent vous être remboursées.
- Dans un **régime à prestations déterminées**, la prestation additionnelle excède les limites fiscales permises. Le montant excédentaire doit vous être remboursé. (Pour plus d'information, voir la définition de la prestation additionnelle dans le lexique.)



## À quelles conditions pouvez-vous transférer vos droits ?



Votre droit au transfert s'exerce habituellement lorsque vous cessez votre participation active. Vous pouvez transférer vos droits dans :

- le régime complémentaire de retraite d'un nouvel employeur qui accepte les sommes provenant d'un transfert ;
- un contrat de rente viagère différée ou immédiate achetée auprès d'un assureur ;
- un compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- un fonds de revenu viager (FRV).

Pour plus d'information sur les CRI et les FRV, voir la brochure *Pour mieux connaître le CRI et le FRV*.

Dans le cas d'un REER, vous pourrez y transférer uniquement les sommes que votre régime peut vous rembourser, notamment vos cotisations volontaires et la valeur de vos droits lorsqu'elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi par le Régime de rentes du Québec.



## Le régime à prestations déterminées

Si vous cessez d'être actif dans les dix ans de l'âge normal de la retraite (par exemple à compter de 55 ans si cet âge est établi à 65 ans), la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne vous accorde pas de droit au transfert. Votre régime peut cependant vous donner ce droit.

Si vous êtes à plus de dix ans de l'âge normal de la retraite, vous pouvez demander le transfert :

- dans les 90 jours de la date de réception de votre relevé de fin de participation active ;
- par la suite, tous les cinq ans, dans les 90 jours de la date où vous avez cessé votre participation active ;
- une dernière fois, dans les 90 jours à compter de la date où vous serez à dix ans de l'âge normal de la retraite prévu au régime.

### *Exemple*

Vous avez cessé de participer au régime à 42 ans et l'âge normal de la retraite est 65 ans. Vous avez droit au transfert une première fois, dans les 90 jours de la réception de votre relevé de fin de participation active. Par la suite, vous aurez à nouveau droit au transfert à 47 ans, à 52 ans et, une dernière fois, à 55 ans.

## Le régime à cotisation déterminée

Dans un régime à cotisation déterminée, vous avez droit au transfert peu importe l'âge où vous cessez d'être actif. Si vous êtes à plus de dix ans de l'âge normal de la retraite, et avez donc moins de 55 ans si cet âge est établi à 65 ans, vous pourrez transférer vos droits dans les mêmes délais que ceux d'un régime à prestations déterminées. Toutefois, à dix ans ou moins de l'âge normal de la retraite, vous pourrez transférer vos droits en tout temps. Si l'âge normal de la retraite est établi à 65 ans, vous pourrez donc transférer vos droits en tout temps dès que vous aurez 55 ans ou plus.





## Le régime se termine

La terminaison du régime entraîne, par le fait même, la liquidation de vos droits. Elle peut survenir lors de la vente de l'entreprise ou, tout simplement, si l'employeur décide de cesser d'offrir le régime. Peu importe la raison, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) prévoit des règles qui visent à vous informer de vos droits et obligations ainsi qu'à protéger vos droits.

Lorsque l'employeur décide de terminer le régime dont vous êtes participant ou bénéficiaire, il doit vous envoyer un avis écrit au plus tard trente jours après la date de sa terminaison. Le processus de « terminaison » prévu à la Loi RCR sera alors appliqué.

Si votre régime présente un excédent d'actif, c'est-à-dire s'il reste de l'argent après le paiement des prestations promises, la Loi RCR prévoit un processus pour déterminer à qui reviendra ce surplus. L'employeur doit faire une proposition aux participants et aux bénéficiaires. En cas de refus de leur part, la question devra être réglée en arbitrage. La Loi RCR prévoit des dispositions particulières pour les régimes établis par convention collective.



# Votre entreprise est vendue

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) n'oblige pas le nouvel employeur à continuer d'offrir le régime de retraite. Ses obligations dépendront des engagements prévus dans l'acte d'achat ou des règles qui s'appliquent au maintien des conventions collectives en vigueur.

Plusieurs scénarios sont possibles : le régime pourrait se terminer ; le nouvel employeur pourrait continuer de l'offrir ou le fusionner au sien. Dans tous les cas, la Loi RCR prévoit des règles afin de protéger les droits des participants et des bénéficiaires.

Vous serez alors informé, dans un délai raisonnable, des décisions prises par l'employeur. Si le régime se poursuit, ou encore si l'acheteur le fusionne au sien, le comité de retraite devra vous aviser par écrit de la modification projetée. S'il se termine, votre employeur ou le comité de retraite vous en informera.

Dans tous les cas, si vous jugez que les délais sont trop longs, vous pouvez communiquer avec la personne-ressource du régime, dont les coordonnées sont indiquées sur votre relevé annuel, ou avec la Régie.



# L'information à laquelle vous avez droit



La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit des règles précises quant à l'information minimale qui, à certains moments, doit être donnée aux travailleurs admissibles, aux participants actifs, non actifs et aux bénéficiaires. Ce droit à l'information vous permet de suivre l'évolution de vos droits, la santé financière du régime et les changements qui y sont apportés. Les principaux renseignements auxquels vous avez droit sont les suivants.



## **Le sommaire du régime**

Le comité de retraite doit vous fournir un sommaire du régime de retraite qui décrit, notamment, ses avantages, les prestations offertes, vos droits et vos obligations. Il doit vous être remis dans les 90 jours où vous êtes devenu admissible (voir p. 9), c'est-à-dire où vous avez commencé à exercer un emploi couvert par le régime de retraite. S'il s'agit d'un nouveau régime, le sommaire doit vous être remis dans les 90 jours qui suivent son enregistrement à la Régie des rentes du Québec.

## **Avis préalable aux modifications au régime**

Que vous soyez un participant actif ou non actif, le comité de retraite a l'obligation de vous aviser par écrit des modifications projetées au régime de retraite. Sauf pour certaines modifications importantes (notamment en cas de fusion, scission ou transformation du régime), cet avis peut être publié dans un quotidien distribué dans les localités où réside au moins la moitié des participants. Dans le cas des participants actifs, l'avis peut être affiché sur les lieux de travail.

## **L'information annuelle**

### **L'assemblée annuelle**

Dans les six mois de la fin de l'exercice financier du régime, le comité de retraite doit convoquer une assemblée pour rendre compte de son administration. Les participants actifs, non actifs, les bénéficiaires et l'employeur doivent y être invités. Le comité de retraite doit les informer de la situation financière du régime et des modifications apportées.

L'assemblée annuelle est aussi l'occasion pour le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires de désigner un membre votant et un membre non votant au sein du comité de retraite.



## Le relevé annuel

Dans les neuf mois de la fin de l'exercice financier, chaque participant et bénéficiaire doit recevoir un relevé de ses droits et un exposé sommaire des modifications apportées au régime au cours de l'exercice. De plus, s'il en est informé, le comité de retraite doit transmettre, dans le même délai, aux participants non actifs et aux bénéficiaires, les coordonnées de l'association des retraités et des bénéficiaires du régime.

Le relevé annuel doit contenir des renseignements qui permettent aux participants actifs, non actifs et aux bénéficiaires de suivre l'évolution de leurs droits. Ces renseignements diffèrent selon le type de régime et votre statut.

Il comporte deux parties. La première se rapporte à vos droits et la seconde à la situation financière du régime. Si vous participez à un régime à prestations déterminées, votre relevé indiquera, à titre d'information, au moins une fois tous les trois ans, la valeur des droits que vous auriez pu transférer à la fin de l'exercice financier ainsi que la dernière date à laquelle vous pourrez exercer ce droit (voir p. 27).

## Le relevé de fin de participation

Si vous cessez d'être actif, le comité de retraite doit, dans les 60 jours où il en est informé, vous fournir un relevé de vos droits. Ce relevé indiquera la nature et la valeur des prestations auxquelles vous avez droit ainsi que le montant du remboursement, s'il y a lieu.

Si vous êtes un participant actif et que vous décédez, le comité doit envoyer un relevé à la personne qui a droit à la prestation de décès, dans les 60 jours de la date où il a été informé de votre décès. Ce relevé donnera certains renseignements concernant la prestation de décès.





## **La consultation des documents du régime de retraite**

Les participants, les bénéficiaires et les travailleurs admissibles ont droit de consulter gratuitement le texte du régime et certains autres documents, au moins une fois par année. Le comité de retraite doit permettre la consultation dans les trente jours qui suivent une demande. Il peut aussi envoyer, sans frais, une copie du document. Il n'est alors plus tenu d'en permettre la consultation sur place.

La consultation a lieu à l'endroit le plus rapproché de la résidence du demandeur, soit au bureau du comité de retraite ou à l'établissement de l'employeur désigné par le comité de retraite.

Le comité peut exiger des frais à toute personne qui fait plus d'une demande de consultation ou de copies dans une période de douze mois.

### **Les autres documents auxquels vous avez accès sont :**

- la politique de placement ;
- les actes de délégation de pouvoirs du comité de retraite ;
- les ententes-cadres de transfert ;
- les déclarations annuelles de renseignements ;
- les rapports financiers ;
- les évaluations actuarielles ;
- la correspondance entre la Régie des rentes du Québec et le comité de retraite, sauf si elle concerne une autre personne.



## Votre satisfaction : notre priorité !



### **La Déclaration de services aux citoyens**

La Régie a publié sa *Déclaration de services aux citoyens* pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate sur ses droits et ses responsabilités, une gestion efficace, une équipe compétente, des services accessibles et rapides. Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Internet, à l'un de nos centres de service à la clientèle et au bureau de votre député provincial.



## Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services, qui relève du président-directeur général de la Régie. Le Commissaire reçoit les plaintes et les commentaires et traite le tout dans un but constructif. Il a le pouvoir de faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer le service à la clientèle. Les plaintes sont traitées en toute confidentialité sans crainte de représailles pour les clients.

Pour joindre le bureau du Commissaire aux services, il suffit de téléphoner à la Régie. L'agent transmettra votre demande, et le Commissaire vous rappellera dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Vous pouvez aussi lui écrire par la poste (coordonnées au dos de cette brochure) ou par Internet, en lui indiquant votre numéro de téléphone.



# Lexique

## **Âge normal de la retraite**

Âge à compter duquel votre régime complémentaire de retraite prévoit vous verser la rente normale de retraite. Cet âge ne peut excéder 65 ans. Vous pouvez cesser de travailler quand vous le voulez avant ou après cet âge. L'âge normal de la retraite détermine simplement le moment à partir duquel vous aurez droit de recevoir votre rente normale de retraite.

## **Bénéficiaire**

Toute personne, autre que le participant, qui a droit à une prestation d'un régime de retraite, c'est-à-dire toute personne qui a droit à une prestation au décès d'un participant. Il s'agit généralement de son conjoint ou de la personne qu'il a désignée.

## **Conjoint**

Personne liée par le mariage ou une union civile à un participant. Est reconnu le conjoint de fait qui vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, si un enfant est né de cette union, depuis au moins un an.

## **Compte de retraite immobilisé (CRI)**

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un fonds de revenu viager (FRV). À la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, c'est-à-dire que, sauf exceptions, les sommes détenues dans un CRI ne peuvent être retirées. Elles doivent servir à procurer un revenu à la retraite par l'achat d'une rente viagère ou par le transfert des sommes dans un fonds de revenu viager.

## **Cotisations salariales excédentaires**

Les cotisations salariales, avec les intérêts, qui ont été versées pour le travail effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (ou avant si le régime le prévoit), ne peuvent servir à financer plus de 50 % de la valeur de la rente acquise pour cette période. L'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts, sont des cotisations salariales excédentaires. Elles seront versées sous la forme d'une rente additionnelle par le régime de retraite.



**Droits immobilisés**

Droits touchés par une disposition qui rend impossible le retrait de l'argent du régime ou d'un instrument de transfert parce que ces sommes doivent servir au versement d'une rente viagère à la retraite.

**Fonds de revenu viager (FRV)**

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé. À la différence d'un FERR, où seul un montant minimal de retrait est établi, le FRV prévoit également un montant maximal de retrait annuel. Ainsi, le montant qui peut être retiré annuellement doit se situer entre ces montants minimal et maximal.

**Maximum des gains admissibles (MGA)**

Limite supérieure au-delà de laquelle les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à des cotisations au Régime de rentes du Québec. Le MGA d'une année est égal au MGA de l'année précédente multiplié par le rapport entre les moyennes de rémunération hebdomadaire moyenne au Canada établies pour les deux dernières périodes de douze mois se terminant le 30 juin.

**Participant**

Personne ayant adhéré à un régime et qui a des droits dans ce régime. Le mot participant englobe les participants actifs et les participants non actifs. Une personne cesse d'être un participant lorsqu'elle n'a plus de droits dans le régime. C'est principalement le cas lorsque cette personne a reçu un remboursement, a transféré ses droits ou lorsqu'elle décède.

**Participant actif**

Participant qui accumule des droits dans un régime.

**Participant non actif**

Participant qui a cessé d'accumuler des droits, généralement parce qu'il a cessé de travailler pour l'employeur partie au régime ou qu'il a pris sa retraite. Le retraité est donc un participant non actif.



**Prestation**

Somme versée à une personne au titre d'un régime de retraite. La prestation comprend la rente de retraite, les sommes payables au décès du participant et, généralement, tout paiement autre qu'un remboursement au participant.

**Prestation additionnelle**

Rente additionnelle ou remboursement versés au titre d'un régime à prestations déterminées, lorsque la valeur de la rente acquise par un participant qui a cessé d'être actif à plus de dix ans de l'âge normal de la retraite est, pour le travail effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (ou avant si le régime le prévoit), inférieure à la rente minimale partiellement indexée prévue à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

**Régime à cotisation déterminée**

Le régime de retraite est à cotisation déterminée s'il détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ou la méthode pour les calculer, et si la rente normale est fonction des sommes portées au compte du participant.

**Régime à prestations déterminées**

Le régime de retraite est à prestations déterminées si la rente est soit un montant déterminé, indépendant de la rémunération du participant, soit un montant qui correspond à un pourcentage de cette rémunération.

**Rente viagère**

Rente payable jusqu'au décès de la personne qui la reçoit.

**Taux d'achat de rente**

Taux offert par le marché pour la conversion d'un capital de retraite en montant de rente périodique.

**Travailleur admissible**

Personne qui fait partie d'une catégorie de travailleurs à qui le régime est offert. Par exemple, si le régime de retraite s'adresse aux cadres, vous êtes un travailleur admissible dès que vous devenez cadre.



# Annexe

## **La composition minimale du comité de retraite**

Le comité de retraite doit comprendre au moins les trois membres suivants qui ont chacun un droit de vote :

- un membre nommé lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants actifs, sinon un participant doit être nommé selon les conditions prévues au régime ;
- un membre nommé lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires, sinon un participant, ou un bénéficiaire, doit être nommé selon les conditions prévues au régime ;
- un membre indépendant, qui ne représente ni l'employeur ni les participants et les bénéficiaires, nommé selon les conditions prévues au régime.

À l'assemblée annuelle, chaque groupe peut aussi nommer un membre sans droit de vote.

Le régime peut, en outre, prévoir la nomination d'autres membres. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne fixe aucune règle quant au nombre maximal de membres qui peuvent siéger au comité de retraite.

S'il compte moins de 26 participants et bénéficiaires, le régime peut prévoir qu'il sera administré par l'employeur ou par un comité de retraite restreint. Au moins deux membres avec droit de vote doivent siéger à ce comité de retraite.



# Comment nous joindre

Pour plus de renseignements :

- Sur votre régime complémentaire de retraite et sur vos droits, adressez-vous d'abord à votre comité de retraite.
- Sur la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et son application, vous pouvez communiquer avec la Régie des rentes du Québec :

## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

## Par téléphone ou télécopieur

Téléphone : (418) 643-8282

Télécopieur : (418) 643-7421

## Par la poste

Responsable de l'information  
Direction des régimes de retraite  
Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9